
Cahier des charges - Appel d'offres ouvert n° VT/2008/083

concernant un marché relatif à l'analyse des incidences sur la santé, des incidences socio-économiques et des incidences sur l'environnement d'une éventuelle modification de la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat relatif à l'analyse des incidences sur la santé, des incidences socio-économiques et des incidences sur l'environnement d'une éventuelle modification de la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. Introduction au programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne (UE) s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La concrétisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme Progress vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;

- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration de l'environnement et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

2.2. Contexte propre au marché

L'objectif du présent marché est d'éclairer la Commission européenne sur l'incidence de divers choix stratégiques relatifs à une éventuelle modification de la directive 2004/40/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sur leur lieu de travail. Comme indiqué plus haut, le programme PROGRESS soutient le financement du présent marché. Les exigences relatives à l'objet du marché et aux tâches à réaliser par le contractant sont exposées en détail respectivement aux sections 3 et 5. D'autres informations générales concernant le présent contrat sont fournies ci-après.

La communication de la Commission COM(2002) 118 final du 11 mars 2002 relative à la stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail 2002-2006 (section 3.3.1, point 1) évoque la nécessité d'adapter les directives existantes aux évolutions des connaissances scientifiques, du progrès technique et du monde du travail et de corriger les déficiences détectées dans le cadre en vigueur. Par ailleurs, la stratégie communautaire 2007-2012 (COM(2007) 62 final) (section 3) compte, parmi ses grands objectifs, la réduction continue, durable et homogène des maladies professionnelles et souligne la nécessité d'encourager les changements de comportement chez les travailleurs ainsi que les approches favorables à la santé chez les employeurs. L'élaboration de méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les nouveaux risques potentiels constitue un autre de ses objectifs.

La directive 2004/40/CE exige la suppression ou la réduction maximale des risques. Les valeurs déclenchant l'action et les limites d'exposition indiquées dans son annexe sont des outils devant aider les employeurs à mieux protéger la santé des travailleurs susceptibles

d'être exposés à des champs électromagnétiques sur leur lieu de travail. Elles constituent le seul instrument quantitatif permettant aux employeurs d'évaluer l'exposition et de décider des mesures de prévention et de protection à mettre en place pour s'aligner sur les objectifs de la directive.

3. OBJET DU MARCHE

Le but de ce marché est d'évaluer l'incidence des divers choix stratégiques présentés ci-dessous, y compris en fournissant des informations actualisées, faisant dûment référence à des données publiées. L'objectif est de permettre à la Commission européenne d'engager des discussions stratégiques concernant l'éventuelle modification de la directive 2004/40/CE. Pour chaque mesure envisagée, les informations fournies devront aussi évaluer et détailler les conséquences d'une non-modification de la directive.

Les possibilités d'action à étudier sont les suivantes:

- 3.1** Pas de nouvelle initiative législative. L'Union Européenne ne prend aucune nouvelle initiative dans le domaine. La directive 2004/40/CE et les dispositifs réglementaires nationaux en la matière sont considérés comme suffisants et restent en vigueur.
- 3.2** Nouvelle initiative législative contraignante. L'Union européenne prend dûment en considération les dernières recommandations internationales et introduit de nouvelles valeurs limites d'exposition fondées sur ces recommandations.
- 3.3** Nouvelle initiative législative contraignante. L'Union européenne prend dûment en considération les dernières recommandations internationales et introduit de nouvelles valeurs limites d'exposition fondées sur ces recommandations. Des dérogations conditionnelles sont toutefois prévues dans certains cas.
- 3.4** Nouvelle initiative législative non contraignante. L'Union européenne prend dûment en considération les dernières recommandations internationales et formule de nouvelles recommandations concernant l'exposition professionnelle aux champs électromagnétiques. Cette possibilité peut aussi impliquer: la production de guides de bonnes pratiques, le lancement de campagnes d'information régulières, la mise en place de programmes de formation appropriés et l'instauration de conventions volontaires entre les partenaires sociaux au niveau européen ou sectoriel.
- 3.5** Pas de nouvelle initiative législative. L'Union européenne juge inopportun de prendre une quelconque initiative législative dans ce domaine. La directive 2004/40/CE est abrogée et les dispositifs réglementaires nationaux en la matière sont considérés comme suffisants et restent en vigueur.

Afin de broser un tableau complet de la situation pouvant résulter d'une modification de la directive suivant le schéma indiqué ci-dessus, le contractant devra s'acquitter des diverses tâches spécifiquement mentionnées à la section 5.

4. PARTICIPATION

Il est à noter que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les

Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Description des tâches

Pour chaque tâche, il conviendra de déterminer, d'évaluer et d'exposer les répercussions sur les États membres et les partenaires sociaux. L'analyse d'impact des diverses mesures envisagées devra tenir compte de critères d'efficacité et de rationalité, tels que la faisabilité, les répercussions sur la santé et sur l'économie, les incidences sociales et les conséquences pour l'environnement. Toutes les retombées significatives positives et négatives devront être considérées en parallèle, qu'elles soient exprimées du point de vue qualitatif, quantitatif ou monétaire. Il conviendra d'examiner les avantages et les inconvénients de chaque possibilité afin d'aider le législateur à prendre les décisions les plus indiquées, compte tenu des données factuelles, sur la meilleure façon de garantir aux travailleurs une protection efficace et adéquate contre les risques pour leur santé et leur sécurité.

Ces informations devront être présentées de manière à faciliter la comparaison entre les diverses possibilités d'action et au sein de chaque option, par exemple au moyen d'un «tableau de bord». Dans la mesure du possible, l'analyse d'impact devrait s'appuyer sur des exemples de situations concrètes dans les États membres ou ailleurs.

Les résultats de l'étude devraient fournir suffisamment d'informations fiables à la Commission européenne pour lui permettre d'envisager en connaissance de cause chacune des possibilités d'action dans le cadre d'une éventuelle modification de la directive 2004/40/CE.

Il convient plus particulièrement d'accomplir les tâches suivantes:

- évaluer les effets quantifiables de la mise en œuvre de chaque possibilité;
- évaluer l'effet le plus probable sur le plan économique (y compris en ce qui concerne les coûts d'organisation et d'administration), social (par exemple, réduction de l'absentéisme, incidence sur l'emploi, questions liées aux spécificités de chaque sexe) et écologique;
- évaluer et comparer l'incidence de chacune des possibilités sur l'organisation du travail (par exemple, mesures organisationnelles requises et incidence sur la charge de travail pour chaque possibilité);
- évaluer et comparer l'incidence de chacune des possibilités en ce qui concerne la réduction des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs; quels seraient les risques «résiduels» qui ne seraient pas couverts par les mesures contenues dans chaque possibilité?
- évaluer l'incidence des exigences en matière de prévention et de réduction de l'exposition, en accordant une attention particulière au principe de la réduction des risques tel que visé à l'article 5 de la directive, et rédiger un rapport à cet égard.

L'impact économique et l'impact sur l'organisation du travail, la gestion de la santé et de la sécurité ainsi que sur la compétitivité doivent être présentés à l'échelle de l'Union européenne et à l'échelle des entreprises, y compris les PME et les micro-entreprises.

Il convient de prendre dûment en considération les secteurs et/ou activités suivants:

1. Procédures médicales: l'imagerie par résonance magnétique, y compris l'exposition du personnel d'entretien. Il convient aussi de se pencher sur d'autres procédures médicales recourant à des champs électromagnétiques ou dans lesquelles les champs électromagnétiques interviennent, telles que la diathermie, si des éléments tendent à prouver que les valeurs limites d'exposition fixées dans la directive 2004/40/CE actuelle peuvent être dépassées.

2. Activités industrielles: le soudage des métaux, le soudage des plastiques, la production et la distribution d'électricité, le chauffage par induction, le chauffage diélectrique, les procédés électrochimiques, les traitements par décharge plasma. Il convient aussi de se pencher sur d'autres procédés industriels recourant à des champs électromagnétiques ou dans lesquels les champs électromagnétiques interviennent, tels que les procédés de détection des criques et la locomotion ferroviaire, si des éléments tendent à prouver que les valeurs limites d'exposition fixées dans la directive 2004/40/CE actuelle peuvent être dépassées.

5.2. Aspects communs de l'évaluation des incidences sur la santé et des incidences sociales, économiques et environnementales

Les points suivants doivent systématiquement être abordés lors de l'accomplissement des tâches mentionnées au point 5.1:

- dans la mesure du possible, déterminer le nombre approximatif de travailleurs exposés dans leur activité professionnelle aux champs électromagnétiques par secteur d'activité économique, par profession, par taille de l'entreprise employeuse, ainsi que les niveaux typiques d'exposition;
- évaluer les incidences sur l'innovation et la recherche: la mesure envisagée entraverait-elle ou stimulerait-elle au contraire la recherche et le développement (conception d'équipements, procédés de substitution, autres pratiques, etc.)?
- évaluer les avantages possibles des différentes mesures proposées sur le plan de l'absentéisme, des problèmes de santé et des indemnités d'invalidité;
- définir des groupes spécifiques de travailleurs soumis à une exposition professionnelle en fonction de leur âge et de leur sexe, en vue de présenter, pour chacun de ces groupes, les avantages et les inconvénients d'une éventuelle modification de la directive concernant les valeurs limites d'exposition.

5.3. Remarques sur la méthode

Le soumissionnaire indiquera la méthode qu'il compte utiliser, la rigueur de l'approche envisagée et son adéquation pour l'accomplissement des tâches. La rigueur de l'approche envisagée et son aptitude à refléter correctement la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire indiquera également quelles personnes et quelles entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, entreprises ou organisations non gouvernementales) seront contactées au cours de l'étude et comment les informations fournies par celles-ci seront exploitées dans l'analyse.

5.4. Orientations pour la réalisation des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de la question de l'égalité entre hommes et femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le soumissionnaire veillera:

- le cas échéant, à prendre en considération l'égalité des sexes dans l'élaboration de son offre/de sa proposition technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à intégrer la dimension de «genre» dans l'accomplissement des tâches requises, en examinant de façon systématique les aspects propres à la situation des femmes et des hommes;
- à ventiler par sexe, au besoin, les données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences, élabore des publications ou des sites internet spécialisés, il veillera en particulier à assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques et confessions religieuses, de tous âges, qu'elles soient valides ou moins valides.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant devra détailler les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir également l'annexe IV du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le contractant doit posséder une aptitude avérée à exécuter les tâches liées à l'évaluation des répercussions sur la santé et des incidences socio-économiques de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail à l'échelle de l'Union européenne. Cette aptitude devrait s'appuyer sur un personnel pluridisciplinaire et/ou sur le recours à des experts externes spécialisés dans un large éventail de disciplines, telles que l'économie, les statistiques, la santé et la sécurité au travail, l'hygiène au travail, la médecine du travail, l'épidémiologie, la physique électromagnétique ainsi que l'évaluation et la gestion des risques sur le lieu de travail.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article 1.2 du projet de contrat.

7.1 Délais spécifiques pour l'exécution des tâches:

Le contractant devra présenter un rapport final comprenant une analyse d'impact détaillée de chacune des tâches mentionnées au point 5 des présentes spécifications techniques.

Le travail doit être effectué en **9 (neuf) mois** maximum, à compter de la date de signature du contrat. Il respectera les étapes suivantes:

1. Dans les **dix jours ouvrables** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL F/4 à Luxembourg) un plan de travail détaillé et la méthode qu'il compte utiliser, ainsi que le calendrier des travaux. Cette démarche s'effectuera au cours d'une réunion d'une journée dans les locaux de l'unité EMPL F4 à Luxembourg. La Commission pourra y convier des experts, des observateurs et des membres du groupe de travail «Champs électromagnétiques» mandatés par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.
2. Dans les **3 (trois) mois** à compter de la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus jusqu'alors. Le rapport intermédiaire devra être rédigé en anglais. Il sera examiné lors d'une réunion d'une journée qui devra se tenir dans les 60 jours suivant la réception du rapport par la Commission, dans les locaux de l'unité EMPL F4 à Luxembourg. La Commission pourra y convier des experts, des observateurs et des membres du groupe de travail «Champs électromagnétiques» mandatés par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.
3. **6 (six) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un projet de rapport final, qui comprendra les éléments mentionnés au point 5 des présentes spécifications techniques, ainsi qu'un résumé succinct des principaux résultats obtenus. Ce rapport devra être rédigé en anglais.
4. Dans les 60 (soixante) jours à compter de sa réception, la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant ses éventuelles objections ou remarques. Une dernière réunion avec le contractant pourrait s'avérer nécessaire au cours de cette période. Cette entrevue devra s'organiser dans les locaux de l'unité EMPL F4 à Luxembourg. La Commission pourra également y convier des experts, des observateurs et des membres du groupe de travail «Champs électromagnétiques» mandatés par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.
5. Le contractant disposera ensuite d'un délai de 30 (trente) jours pour présenter son rapport final en tenant compte, le cas échéant, des objections ou commentaires de la Commission européenne (unité EMPL F/4). Ce rapport sera accompagné des documents et versions linguistiques mentionnés au point 7.2.1 et sera remis en trois copies papier ainsi qu'en format électronique.

7.2 Exigences en matière de publicité et d'information

- 1.- Par principe, pour faciliter la valorisation par la Commission européenne de tous les résultats et produits obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres – sur demande ou, en tout cas, avec le rapport final – les éléments suivants:
 - une présentation des éléments clés, sur une page. Ceux-ci doivent être concis, clairs et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
 - un résumé de 5/6 pages en anglais, français et allemand, sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans la section «Tâches à réaliser».

2.- Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats finaux présentés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- *à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;*
- *à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ces mêmes domaines;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et*
- *à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:
http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.htm»*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: *«Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»*

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

7.3 Exigences en matière de rapports

La mise en œuvre du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose:

- de déterminer les résultats les plus importants pour les citoyens européens;

- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans le processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats souhaités.

Comme première étape, un cadre stratégique pour la mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et ses résultats à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou sollicitées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles ces contributions seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport régulièrement sur ses propres performances à la Commission et/ou aux personnes désignées par elle. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées l'ensemble des documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

8.1 Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes et dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un versement de préfinancement d'un montant égal à 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat type sera effectué.

8.2. Paiement intermédiaire

Aucun paiement intermédiaire n'est prévu pour ce marché.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7,
 - des factures correspondantes,
 - des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du contrat type,
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Le paiement du solde est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation du rapport par la Commission.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.
- Autres frais directs (ex.: traduction).

Partie B: frais remboursables

- Frais de voyage (à l'exception des frais de transport local).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
- Frais de transfert de matériel ou de bagages non accompagnés en rapport direct avec l'accomplissement des tâches prévues à l'article I.1 du présent contrat.
- Imprévus.

Prix total = partie A + partie B, **avec un maximum de 500 000 euros**

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne

exécution du contrat¹ Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

¹ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Si les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique, le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat).

- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements³.

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne investie de pouvoirs de

² Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

[...]

³ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que sa capacité technique et ses qualifications professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous):

- chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice financier (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins cinq fois la valeur maximale du marché (en l'occurrence, 5 x 500 000 euros). Dans le cas des consortiums, le chiffre d'affaires consolidé est à fournir;
- bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
- comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2 Capacité technique du soumissionnaire:

- description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux sections 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums d'entreprises ou de groupes de prestataires de services, cette description doit porter spécifiquement sur les tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitae (limité à 3 pages pour chaque individu) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites à la section 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements;
- description des services à assurer par chaque consortium d'entreprises ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des sections 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix compte tenu des critères suivants:

13.1 Qualité de l'offre (maximum 100 points)

L'évaluation de la qualité des offres se fondera sur les critères suivants:

- compréhension de la portée des travaux, des objectifs et des tâches: 20 points
- qualité, exhaustivité et cohérence de l'approche méthodologique, qui tient compte des spécificités du projet et inclut une description des résultats concrets qui seront fournis: 40 points
- qualité du plan de travail proposé: 20 points
- organisation des travaux et gestion du projet: 20 points

13.2. Proposition financière

13.2.1 Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation de la qualité, un score inférieur à **65 points** (sur un maximum de 100 points) seront jugées d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu à ce stade un score moyen de 65 points ou plus pourront être pris en considération pour l'évaluation financière.

Le score total ainsi obtenu sera considéré parallèlement au **prix** (pour la méthode utilisée, voir le point 13.2.2 Évaluation financière), et le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

13.2.2 Évaluation financière

Méthode utilisée:

- (1) L'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix est déterminée par la pondération de la qualité de l'offre (**70 %**) et de la proposition financière (**30 %**) selon la méthode ci-après.
- (2) Pour refléter la pondération de **70 %** à appliquer à la qualité de la proposition, l'offre proposant la meilleure qualité telle qu'évaluée conformément au point 13.1 se voit attribuer la cote maximale, soit **70 points**. Les autres offres ayant reçu au minimum 65 points lors de l'évaluation de la qualité (cf. point 13.2.1) se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre technique) x **70**

- (3) Pour refléter la pondération de **30 %** à appliquer à la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit **30 points**.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x **30**

Note finale = T + F

L'entreprise ayant obtenu la cote la plus élevée est considérée comme celle qui a soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1 Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution exposés aux sections 12 et 13 du présent cahier des charges;
- toutes les informations requises par la Commission (voir les sections 9, 10 et 11 du présent cahier des charges);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- un C.V. détaillé des experts proposés;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis de tiers);
- la preuve de l'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale;
- le programme de travail, le calendrier et la description de la stratégie envisagée (voir point 7.1).

14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans le délai fixé.

Annexe I

Critères d'exclusion (art. 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF))	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation de marchés (art. 93, paragraphe 2, du RF; art. 134 des modalités d'exécution)	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i> <i>de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales⁴;</i>	– Extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁵;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a), du RF	
1.3. (point c) <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
1.4. (point d) <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁶;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. (point e) <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁷;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a), du RF	

⁴ Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du candidat ou du soumissionnaire.

⁵ Voir la note de bas de page n° 4.

⁶ Voir la note de bas de page n° 4.

⁷ Voir la note de bas de page n° 4.

1.6. (point f) <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁸.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	

Critères d'exclusion (art. 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire	
	Passation de marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (art. 94 du RF): « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>Se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»⁹.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur – Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets¹⁰ et de détecter les fausses déclarations éventuelles 	

⁸ Article 96, paragraphe 1, du RF: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux personnes suivantes:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

⁹ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande [...].»

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 9.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte de l'opérateur économique¹¹*)
ou
- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'identification TVA:

déclare que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre d'un marché financé par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

¹¹ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- g) qu'il/elle ne connaît aucun conflit d'intérêts en rapport avec le marché; un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage financier ou en nature en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il (elle) fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve dans aucune des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus¹².

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont à fournir pour les personnes physiques, comme les chefs ou administrateurs de l'entreprise, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'aucun des documents visés aux deux paragraphes ci-dessus n'est délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution (règlement n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002), qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date

Signature

¹² Obligatoire uniquement pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 euros (voir article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins réclamer une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

Annexe III Récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme PROGRESS